



Conseil économique et social

Distr. générale
4 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 19-23 mars 2012

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens

Sous-section 5.1.2.1

Communication du secrétariat de l'OTIF^{1, 2}

Introduction

1. Dans le cadre de l'harmonisation avec la dix-septième édition du Règlement type de l'ONU relatif au transport des marchandises dangereuses, il a été décidé d'insérer le texte suivant, qui porte sur la visibilité des numéros ONU qui doivent figurer sur les colis, après la première phrase du paragraphe 5.2.1.1 dans l'édition 2013 des règlements RID/ADR/ADN: «Le numéro ONU et les lettres "UN" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les colis d'une capacité de 30 litres ou d'une masse nette de 30 kg au maximum et sauf sur les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, où ils doivent mesurer au moins 6 mm de hauteur, ainsi que sur les colis de 5 litres ou 5 kg au maximum, où ils doivent avoir des dimensions appropriées.».

2. Le paragraphe 5.1.2.1, qui a trait au marquage des suremballages, a également été modifié, mais uniquement en ce qui concerne l'application de la marque des matières dangereuses pour l'environnement. Les règlements RID/ADR/ADN ne contiennent pas de prescriptions relatives à la hauteur des numéros ONU devant figurer sur le suremballage, car le paragraphe 5.2.2 n'est mentionné qu'en ce qui a trait à l'étiquetage.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/19.

3. En revanche, dans le Règlement type, le paragraphe 5.1.2.1 renvoie au chapitre 5.2, même si, dans la version anglaise, on ne voit pas bien si ce renvoi ne porte que sur l'étiquetage, comme c'est le cas dans les règlements, ou s'il concerne également la hauteur des numéros ONU et la désignation officielle de transport. Dans la version française, il est évident que le renvoi au chapitre 5.2 ne concerne que les étiquettes de danger.

Proposition

4. Le secrétariat de l'OTIF propose que, dans l'édition 2013, les dispositions relatives au marquage des suremballages soient alignées sur celles relatives aux colis et que l'amendement déjà adopté pour l'édition 2013 soit modifié comme suit (les ajouts sont soulignés, les suppressions barrées):

5.1.2.1 a) Modifier comme suit l'alinéa ii) et le paragraphe qui le suit:

«ii) porter, comme prescrit pour les colis conformément aux dispositions du chapitre 5.2, le numéro ONU précédé des lettres "UN", être étiqueté, ~~comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2,~~ et porter la marque "matière dangereuse pour l'environnement", si prescrit pour les colis dans le paragraphe 5.2.1.8, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage;

à moins que les numéros ONU, les étiquettes et la marque "matière dangereuse pour l'environnement" représentatifs de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, excepté lorsque cela est requis au 5.2.2.1.11. Lorsqu'un même numéro ONU, une même étiquette ou la marque "matière dangereuse pour l'environnement" est requis pour différents colis, ils ne doivent être appliqués qu'une fois.».

5. La nouvelle disposition transitoire au paragraphe 1.6.1.25 de l'édition 2013 des règlements RID/ADR/ADN pourrait être amendée comme suit:

«1.6.1.25 Les colis et suremballages portant une marque indiquant le numéro ONU conformément aux dispositions du RID/de l'ADR/de l'ADN applicables jusqu'au 31 décembre 2012 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 5.2.1.1 concernant la taille du numéro ONU et des lettres "UN" applicables à partir du 1^{er} janvier 2013 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2013, et, pour les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, jusqu'à leur prochain contrôle périodique mais au plus tard le 30 juin 2018.».